



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION
SOCIÉTÉ FIABILA à MAINTENON**

LA PRÉFÈTE du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 régularisant l'autorisant la société FIABILA ;

Vu la demande de recours temporaire aux moyens des services d'incendie et de secours sollicité auprès du préfet et le plan de défense incendie déposés le 22 décembre 2016 ;

Vu l'inspection du site du 12 octobre 2017;

Vu l'avis des Services d'Incendie et de Secours relatif au plan de défense incendie suscité, donné en date du 24 juillet 2018

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'inspection du site du 10 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2018 ;

Vu le porter à connaissance relatif au reconditionnement des ateliers A, B et L et à la mise en place d'un système de traitement des rejets atmosphériques déposé par l'exploitant le 5 septembre 2018 ;

Vu l'inspection du site du 16 octobre 2018 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 avril 2019 concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en supprimant les récipients mobiles dans la zone d'effets thermiques de 8 kW/m², des scénarios de feu de cuve bâtiment E de feu de cuves extérieures ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le flux dépasse sur le seul conduit n°2, le flux maximal de 12 kg/h prescrit pour la somme des conduits n°1 et n°2 ;
- la concentration moyenne en COV_{nm} en sortie des conduits 1a, 1b et 2 dépassent la valeur limite de 110 mg/m³ et les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont supérieures à 3 % de la quantité de solvants utilisés ;
- la concentration moyenne en COV_{nm} en sortie des conduits 1b et 2 dépasse la valeur limite de 75 mg/m³ fixée en sortie de chaque point de rejet canalisé relié aux installations de nettoyage ;
- aucun système de traitement des COV n'a été installé au niveau de ce point de rejet n°2.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le flux dépasse sur le seul conduit n°2, le flux maximal de 12 kg/h prescrit pour la somme des conduits n°1 et n°2 ;
- la concentration moyenne en COV_{nm} en sortie du conduit 2 dépasse la valeur limite de 75 mg/m³ fixée en sortie de chaque point de rejet canalisé relié aux installations de nettoyage ;
- aucun système de traitement des COV n'a été installé au niveau de ce point de rejet n°2.

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un risque d'impact sur les populations environnantes (irritations pulmonaires, gêne respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) ;

CONSIDÉRANT que, selon le porter à connaissance déposé par l'exploitant, la modification des installations et la mise en service de l'oxydateur devrait permettre de réduire de 60 % la quantité des émissions totales de COV (de 215 t/an à 80 t/an)

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.24 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux installations autorisées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Affectation	Surface – en m ²	Volume maximum de stockage – en m ³	Éléments caractéristiques
A	Production	200	30 (stockage) + 7 (emploi)	Stockage de solvants et bases en 3 cuves fermées ; 1 mélangeur ; 1 réacteur de base

Bâtiment	Affectation	Surface – en m²	Volume maximum de stockage – en m³	Éléments caractéristiques
B	Atelier de mise à la teinte Ou Production : Fabrication de produits de soin	285	50	Stockage de produits de soin en cuves et fûts. 2 bacs de lavage avec de l'acétate d'éthyle de 800 l chacun ; 4 mélangeurs 2 postes de filtration
C	Stockage de la solution ou pâte nitrocellulosique (nitrocellulose à 70% dans l'alcool isopropylique)	265	42 tonnes	Stockage en fûts.
D	Atelier de fabrication de produits aqueux	147	20	Stockage en cuves et fûts en attente de contrôle.
E	Zone extérieure de stockage des solvants	50	60	Cuve aérienne
F	Bureaux	230	0	-
G	Laboratoire, contrôle des matières premières et produits finis, mise au point des produits, vestiaires, maintenance, local social	810	20	Stockage en piluliers de 150 à 250 mL.
H	Bureaux	360	-	-
I	Stockage vernis vrac	500	210	Stockage en fûts.
J	Stockage matières premières et produits semi-finis	435	150	Stockage en fûts. Absence de stockage de poudres.
K	Stockage matières premières et stockage de vernis en attente de contrôle	700	Matières premières en fûts, bidons, cartons et sacs : 35 tonnes	Stockage en fûts, bidons et cartons.
			Vernis : 110 m³	Stockage en fûts.
L1	Laboratoire sur 180 m² et fabrication de produits à base aqueuse	453	5 et 30	Stockage en piluliers de 150 à 250 mL. Laverie 2 postes de filtration
L2				Produits aqueux en fûts et cuves. 7 broyeurs
Chaudière existante		19	-	2 chaudières à gaz de ville.
Bâtiment M		75	-	Charge de batteries.
Bâtiment salle de réunion			-	-
Bâtiment N (Extension)	C e l l u l e 1	327	Solution ou pâte nitrocellulosique : 3 tonnes Bases : 86 m³ Gels : 35 m³	Fûts et cuves.
	C e l l u l e 2	515	Vernis : 43 m³ Bases : 22 m³ Solutions colorantes : 25 m³	Fûts et cuves mobiles.
	C e l l u l e 3	1 063	Vernis : 150 m³ Acétate d'éthyle : 5 m³	Fûts et cuves mobiles.

Bâtiment	Affectation	Surface – en m ²	Volume maximum de stockage – en m ³	Éléments caractéristiques
C e l l u l e 4	Zone de stockage avant expédition	562	Vernis : 130 m ³ Bases : 80 m ³	Fûts.
	Local chaufferie	130	-	1 chaudière à gaz de ville.
	Installation refroidisseur, compresseur et traitement des COV		-	-
Parc de stockage de solvants		234	450 m ³	Cuves enterrées au sens de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé : - 2 cuves de 100 m³ d'acétate d'éthyle ; - 1 cuve de 50 m³ en 2 compartiment d'acétates d'éthyle et de butyle ; - 1 cuve de 50 m³ en 2 compartiments d'acétyl tributyle citrate ; - 1 cuve de 50 m³ en 2 compartiments de résines polyester ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine acrylique ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine polycondensat ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine polyester ; - 1 cuve de 25 m³ en 2 compartiments de résine époxy.

ARTICLE.2 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.3.2.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les prescriptions du 2ème paragraphe de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif au comportement au feu du bâtiment où sont stockés les liquides inflammables y compris les bâtiments de production sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Bâtiments où sont stockés des liquides inflammables – y compris les bâtiments de production :

- Bâtiments à simple rez-de-chaussée ;
- Les bâtiments ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 ;
- la structure est R 180 ;
- les murs séparatifs sont REI 180 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Ces parois sont prolongées latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 1 mètre ou 0,5 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi sauf si les parois extérieures sont EI 180 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont au moins REI120 et selon les meilleures techniques disponibles ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

- le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel, le local installation refroidisseur, compresseur et traitement des COV situés dans le même bâtiment sont isolés par une paroi et un plafond REI 180 ;
- s'ils sont situés dans le même bâtiment, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages, ou isolés par une paroi EI 180 ;
- les murs extérieurs des bâtiments A, B, I et L sont REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

Pour les bâtiments existants, l'exploitant réalise les compléments de protection de résistance au feu nécessaires au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Les prescriptions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relative à la stratégie de lutte contre l'incendie sont remplacées, à l'exclusion du 1^{er} alinéa, par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.8.1.1 STRATÉGIE GÉNÉRALE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.8.1.2 SCÉNARIOS DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

ARTICLE 7.8.1.3 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie, demandées à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;

- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

ARTICLE 7.8.1.4 PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie.

Les moyens humains associés à la stratégie de défense incendie sont adéquates, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

ARTICLE 7.8.1.5. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- La mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes à partir du début de l'incendie ;
- Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à partir du début de l'incendie.
- En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation, par gardiennage, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
- Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

ARTICLE 7.8.1.5 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 7.8.1.6 MOYENS D'EXTINCTION POUR LES BÂTIMENTS COUVERTS STOCKANT DES RÉCIPIENTS MOBILES

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque.

Les matériels d'extinction propres à l'exploitant sont listés dans le tableau ci-dessous :

Installations	Moyens d'extinction
Bâtiments A/B/C/D/F/G/H/I/J/K/L	Sprinkler par « ampoule calibrée » à déclenchement automatique
Incendie de la cuve horizontale du bâtiment E	Sprinkler de type « déluge » à déclenchement automatique pour lequel une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif.
Incendie du poste de dépotage de camion	
Incendie du parc de cuve du nouveau bâtiment	
Incendie du poste de dépotage de camion du nouveau bâtiment	

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

Les moyens d'extinction automatique existants sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE.3 MOYENS EN EAU ET EN ÉMULSEURS POUR LES STOCKAGES À L'EXCLUSION DES STOCKAGES CONCERNÉS PAR LE TITRE 3

Les prescriptions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relative à la stratégie de lutte contre l'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.8.3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.8.1.7 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

ARTICLE 7.8.3.2 POSITIONNEMENT ET CONDITIONNEMENT DES RÉSERVES D'ÉMULSEURS

La quantité minimale d'émulseur présente sur le site est de 6 m³ afin de permettre l'extinction du scénario majorant.

L'exploitant dispose des réserves d'émulseurs suivantes :

- une réserve fixe de 7 m³ d'émulseur située dans le local juxtaposant le bâtiment C.
- une réserve fixe de 9 m³ d'émulseurs située dans le local juxtaposant les réservoirs d'eau.

Ces réserves sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² ou sont protégées par des installations permettant de réduire le flux. Elles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure que le conditionnement et les caractéristiques de l'émulseur permettent son utilisation par les engins du SDIS équipés de moyens mousse.

Les deux réserves fixes contiennent des émulseurs de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

ARTICLE 7.8.3.3 POSITIONNEMENT ET CONDITIONNEMENT DES RÉSERVES D'EAU

L'exploitant dispose des réserves d'eau suivantes :

- une réserve d'une capacité minimale de 960m³ ;
- une réserve d'une capacité minimale de 40m³ ;
- un poteau incendie, de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres, implantés sur un réseau public accessible et situé en dehors des zones d'effets thermiques.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

ARTICLE 7.8.3.4 MATÉRIEL DE DÉTECTION PROPRE À L'EXPLOITANT

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie adapté au risque permettant d'avoir une détection du sinistre la plus précoce possible et de pouvoir assurer extinction des incendies des scénarios de référence définis à l'article 7.8.1.7 du présent arrêté en moins de trois heures après le début de l'incendie.

ARTICLE 7.8.3.5 MATÉRIEL D'EXTINCTION PROPRE À L'EXPLOITANT

Les matériels d'extinction propres à l'exploitant sont listés dans le tableau ci-dessous :

Installations	Moyens d'extinction	Taux d'application minimum
Incendie de la cuve du bâtiment E	Déluges à déclenchement automatique pour lequel une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif.	10 l/min/m ²
Incendie des cuves extérieures		

ARTICLE 7.8.3.6 POMPERIE

Le site dispose d'une motopompe diesel dimensionnée pour délivrer un débit minimum de 670 m³/h et d'une pompe électrique A dimensionnée pour délivrer un débit minimum de 80 m³/h.

ARTICLE 7.8.3.7 RÉALIMENTATION SDIS

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

ARTICLE 7.8.3.8 CONTRÔLE ET EXERCICES INCENDIE

L'ensemble des moyens prévus dans la stratégie de défense incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3.9 AUTRES MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne sonore et visuelle;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 7.8.3.10 INTERDICTION DE STOCKAGE

Les stockages susceptibles d'être exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² pour les scénarios d'incendie de liquides inflammables identifiés dans le plan de défens incendie et identifiées comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, sont interdits.

ARTICLE.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a	Installations du bâtiment de production A : notamment relatives à la manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents ou liquides volatils	-	-	--
1b	Installations des bâtiments L1 et L2 : notamment relatives à la manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents ou liquides volatils	-	-	Après traitement épuratoire des poussières
2	Installations des bâtiments de production B, L1, L2 et de l'extension : notamment relatives au lavage, manipulation, transvasement, transport, stockage de produits pulvérulents ou liquides volatils	-	-	Relié à un système de traitement des poussières et des composés organiques volatils - COV
3	2 chaudières de 1988 et 1996	345 et 371 kW	Gaz de ville	-
4	Chaudières de l'extension	≤ 1 260 kW	Gaz de ville	-
5	Réseau de renouvellement d'air de l'extension (rejet d'ambiance)	-	-	-

ARTICLE 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur minimum en m	Diamètre minimum en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1a	11 m, dépassement de 3 mètres minimum des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres	1	COV	26 000	8
Conduit N°1b		1	Poussières et COV	21 000	
Conduit N°2		1,2	Poussières et COV	50 000	
Conduit N°3		2 conduits jumeaux de 0,25	CO ₂ , CO, NO _x	≤ 50 000	5
Conduit N°4		0,45	CO ₂ , CO, NO _x	≤ 50 000	
Conduit N°5		1,45	COV	50 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un oxydateur thermique permettant de réduire les émissions atmosphériques en sortie du conduit 2 et de respecter les VLE des rejets atmosphériques définie aux 3.2.4 à 3.2.6 de l'arrêté du 4 juin 2014.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des travaux.

L'exploitant transmet sous 12 mois une étude sur la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

ARTICLE 3.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Concentrations instantanées	Conduit n°1a et 1b	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ de référence – en %	20,9	20,9	3	3	20,9
Poussières en mg/Nm ³	30	30	5	5	30
NO _x en mg équivalent NO ₂ /Nm ³	-	100	150	150	-
CO en mg/Nm ³	-	100	100	100	-
CH ₄ en mg/Nm ³	50	50	-	-	50
COVNM en mg/Nm ³	Cf. article 8.2.1.4 de l'arrêté du 4 juin 2014	Cf. article 8.2.1.4 de l'arrêté du 4 juin 2014	-	-	Cf. article 8.2.1.4 de l'arrêté du 4 juin 2014
Rendement minimal	-	-	90%	90%	-

ARTICLE 3.5 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Émissions totales (dont émissions diffuses) en kg/h
Poussières	3
COVNM	12
COV Annexe III (Formaldéhyde)	0,01
Isopropanol	1,26
Acétate d'éthyle	6,24
Acétate de butyle	6,24

L'utilisation de formaldéhyde est limitée aux équipements reliés aux conduits n°1a et 1b. Le flux annuel en formaldéhyde est limité à 7,43 kg/an.

ARTICLE 3.6 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

Les prescriptions de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet sous 3 mois une étude technico-économique visant à fiabiliser les données d'entrée du PGS (moyens de mesure, fréquence de contrôle) en justifiant de leur suffisance (variation de la quantité de solvant dans les matières premières, les produits finis, les déchets, fiabilité et représentativité des mesures...). En particulier l'exploitant indiquera comment peuvent être utilisées les mesures semestrielles réalisées par un organisme agréé définies à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 dans l'élaboration du PGS.

ARTICLE 3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les prescriptions de l'article 8.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conduit de rejet	Activité	VLE rejets canalisés (en mg/Nm3 exprimée en carbone total)	VLE rejets diffus (en % de la quantité totale de solvants utilisée)
1a, 1b et 5	Fabrication de vernis et autres produits de soins des ongles	110	3 %
		Ou émissions totales (canalisées et diffuses) inférieures à 3 % de la quantité totale de solvants utilisée	
2	Opérations de lavage avec utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV	20 si $R \leq 98 \%$ 50 si $R > 95 \%$ ($R = \text{rendement d'épuration}$)	20 % ou 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.
	Réservoirs de stockages de liquides inflammables Pour les unités de récupération de vapeur (URV)	110 si flux > 2 kg/h	-
		1,2*Psat du produit collecté et <35 g/m3	-

Cas général

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Fabrication de vernis et autres produits de soins des ongles :

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés 1a, 1b et 5, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisés.

Cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant tient à disposition sur site un examen de la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

ARTICLE 3.8 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS COMPOSÉS DE SUBSTANCES DE MENTIONS DE DANGER H340, H350, H350I, H360D OU H360F OU ÉTIQUETÉS EN R45, R46, R49, R60, R61

Les prescriptions de l'article 8.2.1.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, à l'exception du formaldéhyde dans l'ancienne usine (conduits n°1a et 1b) et sous réserve de respecter le flux maximal cité à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

L'exploitant transmet sous 12 mois une étude technico-économique montrant l'impossibilité de substituer le formaldéhyde à une substance ou un mélange moins nocif.

ARTICLE.5 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le tableau de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif aux niveaux limites de bruits, est remplacé par les dispositions suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE.6 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, relatif à l'auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits	Paramètre	Fréquence	Enregistre ment (oui ou non)	Méthodes d'analyses
1a	Débit	Semestrielle	Oui	Selon les normes en vigueur, notamment celles citées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.
	O ₂			
	COV annexe III (formaldéhyde)			
	Isopropanol			
	Acétate d'éthyle			
	Acétate de butyle			
1b	COVnM	- Semestrielle - Surveillance en permanence des COVnM si le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone organique total, dépasse 10kg/h si un équipement d'épuration des gaz en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		
	Débit			
	O ₂			
	Poussières			
	COV annexe III (formaldéhyde)			
	Isopropanol			
2	Acétate d'éthyle	Semestrielle		
	Acétate de butyle			
	COVnM			
2	Débit	Semestrielle		
	Rendement			

Conduits	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
	O ₂	- Semestrielle - Surveillance en permanence des COVnM si le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone organique total, dépasse 10kg/h si un équipement d'épuration des gaz en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		
	Poussières			
	COV annexe III (formaldéhyde)			
	Isopropanol			
	Acétate d'éthyle			
	Acétate de butyle			
	COVnM			
	NO _x	Semestrielle, en marche continue et stable.		
	CO			
	CH ₄ *			
3 et 4	Débit	Tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW		Selon les normes en vigueur, notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
	O ₂			
	Poussières			
	NO _x			
	CO			
	CH ₄			
	SO ₂			
	Rendement			

La surveillance en permanence des COV pourra être remplacée au bout de 3 ans par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions et après production d'un bilan. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. »

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 7-1 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7-2 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

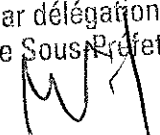
Article 8-2 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MAINTENON, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MAINTENON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9-2 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de MAINTENON et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 JUIL. 2019
La Préfète,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL